

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
COMMUNE DE LUMBRES

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC
DEVANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE

Le Maire de LUMBRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Pénal de la Santé Publique,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article R511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les élèves tant sur le trottoir et sur le parvis que sur la cour des établissements scolaires du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

Considérant que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les établissements scolaires de la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures et sorties devant les établissements scolaires de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les établissements scolaires de la Commune.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

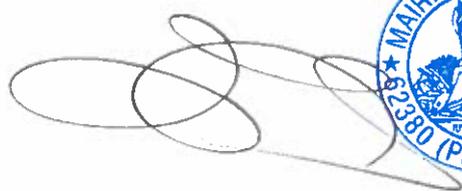
Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, seront chargés de la mise en place :

- Madame le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Lumbres,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Lumbres,
- Mesdames et Monsieur les Directeurs des Etablissements Scolaires,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Fait à LUMBRES, le 5 juin 2023.

Le Maire,
Joëlle DELRUE.



Acte rendu exécutoire

le **05 JUIN 2023**